



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Publication parue le 28 septembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

Compte rendu du Comité syndical du 20 septembre 2018

- ❖ **Délibération n° 027**: Mise en place de l'IFSE et du CIA pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine- filière culturelle
Pages 3 à 6

- ❖ **Délibération n° 028** : Abrogation de l'instauration, collecte et perception de la Taxe de Séjour.
Pages 6 à 8

- ❖ **Délibération n° 029** : Modifications statutaires du syndicat mixte.
Pages 8 à 9

- ❖ **Délibération n° 030** : Renouvellement de la mission d'animation Natura 2000.
Pages 9 à 10

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE

DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

B VAILLOT – M LATZ – C LANFRANCHI – A MONTIER – JP MORIN – M GROS – R
DEBRAY – M BŒUF – C PALUSSIÈRE – L MARTIN – G RASTELLO – C BOUYGUES –
G FABRE – JL LAUMAILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

G BESNARD – B DE BOISGELIN – A CHARRIER – L MEAUME

Délibération n°027 – Mise en place de l'IFSE et du CIA pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine- filière culturelle

Références

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RДФF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Technique en date

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP).

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) ou autre périodicité.

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel ou autres modalités.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS (Voir saisine CT)	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)
Groupe 1 Responsable de service	Encadrement/coordination /pilotage Technicité expertise expérience	0 %	100 %	29 750	0 %	100 %	5 250
Groupe 2 Chargé de mission	Technicité expertise expérience Pilotage conduite de projets	0 %	100 %	27 200	0 %	100 %	4800

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter du 01/10/18.

Délibération n°028 – Abrogation de l'instauration, collecte et perception de la Taxe de Séjour.

Rappel : Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1er janvier 2017.

La communauté d'agglomération Provence Verte créée au 1^{er} janvier 2017 aurait dû exercer cette compétence à partir de cette date. Elle a choisi de confier cette mission au syndicat mixte par convention de prestation de service jusque fin 2018.

Le syndicat continue parallèlement à exercer la compétence tourisme sur le territoire de la communauté de communes Provence Verte (devenant de fait, en principe, un syndicat à la carte).

Les 2 EPCI ayant manifesté leur volonté d'exercer directement cette compétence à partir de 2019, il convient aujourd'hui de modifier les statuts du syndicat pour retirer la compétence tourisme

De même, les 2 EPCI ont manifesté le souhait de collecter la TDS à partir de 2019.

Pour mémoire, la TDS avait été instaurée en 2005 par les 4 Communautés de communes puis transférée au Syndicat Mixte Tourisme en Provence Verte puis reprise, après fusion, par le syndicat mixte du Pays de la Provence verte en 2010.

Par délibération du Comité syndical de juillet dernier, de nouveaux tarifs ont été institués en conformité avec la Loi. Cette délibération abroge les précédentes.

Afin que les EPCI puissent collecter la TDS en 2019, ils doivent délibérer avant le 1^{er} octobre pour l'instituer et prévoir les tarifs. Pour cela, le syndicat doit abroger sa délibération relative à la perception de la TDS.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'abroger la délibération de juillet 2018 de sorte que le SMPPV achève la perception de la Taxe de séjour sur l'intégralité des 43 communes composant la Communauté de communes Provence Verdon et la communauté d'agglomération Provence Verte à compter du 31 décembre 2018.

Les modalités techniques de reprise de cette collecte sont actuellement à l'étude par les services des 4 structures concernées : OT, SMPPV, CA PV et CC PV.

Vu la délibération du 3 février 2005 relative à la taxe de séjour,

Vu la délibération du 25 mars 2005 relative à la mise en place de la taxe de séjour,

Vu la délibération du 05 juillet 2011 relative aux modernisations de la collecte de la taxe de séjour,

Vu la délibération 070/2014 du 19 décembre 2014 relative à la fixation des nouveaux montants de la TDS.

Vu la délibération 037/2016 du 19 septembre 2016 relative à la modification des taux de la TDS

Vu la délibération 018/2018 du 05 juillet 2018 relative aux nouveaux tarifs de la TDS relatifs aux hébergements sans classement

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui introduit le 1er octobre comme date limite d'adoption des délibérations fixant les tarifs de taxe de séjour pour l'année n+1,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et du Val d'Issole.

Considérant les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Provence Verte dont « [...] les actions de développement [...] touristique [...] la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ainsi que mentionné dans la délibération sur l'intérêt communautaire de l'agglomération ;

Le Président précise que la Taxe de séjour était collectée depuis 2005 par le Syndicat mixte, par compétence transférée des ex-Communautés de communes Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et Val d'Issole avant leur fusion ne peut plus être collectée par le Syndicat Mixte pour les hébergements localisés sur les communes de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Le Président précise que la Taxe de séjour était collectée depuis 2005 par le Syndicat mixte, sur les communes de la Communautés de communes Provence d'Argens en Verdon puis sur celles de la Communauté de communes Provence Verdon. La Communauté de commune Provence Verdon peut soit reprendre la compétence tourisme et instaurer sur son territoire la collecte de la TDS, soit maintenir la compétence au SMPPV et celui-ci deviendra alors un syndicat mixte à la carte.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- Que la collecte et la perception de la Taxe de séjour ne soit plus collectée par le SMPPV pour le compte de ses membres à compter du 31 décembre 2018 à 00h00 et qu'en conséquence les statuts du SMPPV soient modifiés en ce sens.
- D'abroger toute délibération relative à l'instauration, à la collecte et à la perception de la Taxe de séjour qu'il a prise avec date d'effet à compter du 31 décembre 2018 à minuit.
- De délibérer pour modifier les statuts du syndicat mixte afin d'en retirer toutes références à la compétence tourisme

Délibération n°029 – Modifications statutaires du syndicat mixte.

Diverses modifications sont à apporter aux statuts du syndicat mixte suite notamment à la création de la communauté d'agglomération en 2017.

Une délibération avait été prise le 24 mai 2017 modifiant les statuts du syndicat afin d'intégrer la communauté d'agglomération Provence Verte en lieu et place des 3 anciennes communautés de communes Comté de Provence, Val d'Issole et Sainte Baume Mont Aurélien. Du fait de la nécessité de s'organiser sur le territoire, la compétence tourisme avait été maintenue au sein de ces projets de statuts, alors même que la « promotion du tourisme » devenait une compétence obligatoire pour l'agglomération. Aussi le Préfet n'a pas entériné ces projets de statuts et a demandé au syndicat mixte de bien vouloir rapporter cette délibération.

Aussi suite à la création de la CAPV au 01/01/17 et au regard des décisions des 2 EPCI membres du syndicat mixte d'exercer directement la compétence tourisme il convient aujourd'hui de modifier les statuts du SMPPV.

Les modifications apportées sont les suivantes (voir les projets de statuts ci-joints) :

- Dénomination du syndicat : Syndicat Mixte Provence Verte Verdon
- Retrait de la compétence « tourisme » (dont balisage des sentiers de randonnée) les 2 EPCI ayant décidé de l'exercer directement
- Retrait de la perception de la TDS
- Retrait de la participation financière des EPCI au titre des accueils touristiques
- Constitution du comité syndical : 6 délégués pour Provence Verdon, 16 pour l'agglomération Provence Verte
- Composition du bureau : 13 membres
 - o Le président,
 - o 1 Vice-Président émanant de l'autre EPCI que celui du Président
 - o 11 membres dont 2 pour la Communauté de Communes Provence Verdon et 9 pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De retirer la délibération n°008-2017 du 24 mai 2017 relative aux modifications statutaires du syndicat mixte
- D'adopter les modifications statutaires proposées conformément aux statuts ci-joints
- D'autoriser le Président à signer tout acte relevant de cette démarche

Délibération n°030 – Renouvellement de la mission d'animation Natura 2000.

Le SMPPV intervient depuis début 2010 sur l'élaboration du Document d'objectifs puis sur l'animation du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » et depuis le 1^{er} mai 2016 sur la mise en œuvre du Document d'Objectifs sur la partie Haute du « Val d'Argens ».

La convention entre le SMPPV et l'Etat sur l'animation Natura 2000 et le poste de chargé de mission Natura 2000 s'achèvent au 31 avril 2019.

Le SMPPV peut se porter candidat pour poursuivre l'animation auprès du Comité de pilotage Natura 2000 qui se réunira fin octobre-début novembre.

La demande de subvention pour un renouvellement par anticipation est à déposer auprès de la Région avant le 12 novembre 2018.

Le contrat de la chargée de mission Natura 2000 s'achève le 30 mars 2019. Etant donné que la chargée de mission arrive au terme de 6 ans de CDD, le renouvellement de son contrat dans cette même mission se fera obligatoirement sous forme de CDI.

Jean Degoulet – conseiller municipal de Cotignac se propose de poursuivre son mandat de Président du COPIL Natura 2000.

Le cout prévisionnel sur 3 ans et le plan de financement prévisionnel sont les suivants :

Plan de de financement prévisionnel pour une demande de subvention FEADER, Etat et AERMC:

DEPENSES		RECETTES	
Frais salariaux chargé de mission 36 mois*	144 000 €	ETAT (47% hors prestation zones humides)	75 905 €
Frais de mission	6 600 €	FEADER (53%)	104 410 €
Frais stagiaire (6 mois)	3 400 €		
Prestations animation PAEC et communication- formations	7 500 €	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (prestation zones humides)	16 685 €
Prestations plans de gestion Zones humides	35 500 €		
TOTAL	197 000 €	TOTAL	197 000 €

* salaire brut additionné des charges de l'agent

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De se porter candidat pour poursuivre l'animation Natura 2000 du site « Sources et tufs du Haut Var » et la mise en œuvre du Document d'Objectifs de la partie haute du site Natura 2000 « Val d'Argens » du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2022.
- De solliciter le dispositif FEADER (53%) et l'Etat (47%) dans le cadre d'une convention financière « animation – mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) » Etat/ SMPPV, pour poursuivre l'animation Natura 2000 conformément au plan de financement ci-dessus, et de signer la demande de subvention correspondante, sous réserve de la validation de la candidature du SMPPV par le Comité de Pilotage Natura 2000,
- De solliciter le dispositif FEADER (53%) et une subvention à l'AERMC (47%) pour la réalisation d'une prestation d'expertise de 3 zones humides dans le site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » et de signer la demande de subvention correspondante.
- De valider le plan de financement prévisionnel
- D'autoriser le Président à signer la convention d'animation avec l'Etat et le FEADER et tout autre document se rapportant à cette démarche
- D'autoriser le Président à signer la convention financière avec l'AERMC et le FEADER.

**LE TEXTE INTEGRAL DES DELIBERATIONS DU
BUREAU DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA PROVENCE VERTE (S.M.P.P.V.)
EST A LA DISPOSITION DU PUBLIC AU :**

**S.M.P.P.V.
270 Avenue Adjudant-chef Marie Louis Broquier
CS 20014
83175 BRIGNOLES Cedex**